DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'au royaume des Pays-Bas, la production de semences de fétuque ovine répondant aux exigences de la directive précitée, était déficitaire en 1976 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas, pour une période expirant le 31 juillet 1977, à admettre la commercialisation de semences des espèces susmentionnées d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le royaume des Pays-Bas en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées aux Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1977, la commercialisation sur son territoire de 55,3 tonnes au maximum de semences de fétuque ovine (*festuca ovina L. ssp. tenuifolia)* de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique :
   — faculté germinative minimale 70 %,
   — destinées exclusivement aux Pays-Bas.

Article premier

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 55,3 tonnes au maximum de semences de fétuque ovine pour autant qu'elles soient destinées exclusivement aux Pays-Bas. L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement aux Pays-Bas ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.